

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 157

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour (deuxième chambre) dans l'affaire 26-63 (Pistoï Piergiovanni contre Commission de la C.E.E.)</i>	2493/64
<i>Arrêt de la Cour (deuxième chambre) dans l'affaire 78-63 (Huber Remy contre C.E.E. et éventuellement contre Commission de la C.E.E.)</i>	2493/64
<i>Arrêt de la Cour (deuxième chambre) dans l'affaire 80-63 (Robert Degreef contre C.E.E. et éventuellement contre Commission de la C.E.E.)</i>	2494/64
<i>Arrêt de la Cour (première chambre) dans l'affaire 84-63 (J.A.G. baron de Vos van Steenwijk contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	2494/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 103-63 (société Rhenania, Schiffahrts- und Spedition-Gesellschaft, S.A.R.L. ; société Rhenus, Gesellschaft für Schiffahrt, Spedition und Lagerei, S.A.R.L. ; société Westfälische Transport-Aktiengesellschaft contre Commission de la C.E.E.)</i>	2495/64

ORDONNANCES

<i>Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 36-64 R (Société rhénane d'exploitation et de manutention « Sorema » contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	2496/64
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/554/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les pommes de table originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres</i>	2497/64
---	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/555/CEE :

Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2498/64

64/556/CEE :

Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2501/64

64/557/CEE :

Décision de la Commission, du 22 septembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé 2502/64

64/558/CEE :

Décision de la Commission, du 22 septembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium 2503/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième chambre)

dans l'affaire 26-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 26-63, PISTOJ PIERGIOVANNI, agent de la Commission de la Communauté économique européenne (avocats : M^e Marcel Slusny et M^e Giuseppe Guarino), contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. P. Leleux ; avocat : M^e J. Coutard), ayant pour objet à titre principal : la nullité alléguée de la procédure d'intégration à laquelle le requérant a été soumis, ainsi que des mesures annexes ; le rétablissement du requérant dans ses droits et fonctions ; subsidiairement : l'éventuelle constatation de la faute de la Commission et la réparation conséquente du dommage subi par le requérant, la Cour (deuxième chambre), composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. R. Rossi et R. Lecourt (rapporteur), juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 26-63 est rejeté ;*
2. *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 1^{er} juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième chambre)

dans l'affaire 78-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 78-63, HUBER RÉMY (avocat : M^e Marcel Slusny) contre COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et éventuellement la COMMISSION de cette Communauté (agent : M. P. Leleux ; avocat : M^e Jean Coutard), ayant pour objet l'annulation de la procédure d'intégration à laquelle le requérant a été soumis et de l'avis de la commission d'intégration qui lui a été communiqué le 18 juin 1963 ;

⁽¹⁾ JO n° 82 du 1. 6. 1963.

⁽²⁾ JO n° 133 du 31. 8. 1963.

l'annulation de la décision de résiliation de son contrat d'emploi ; la réouverture de la procédure d'intégration ; l'allocation de dommages-intérêts, la Cour (deuxième chambre), composée de M. Ch. L. Hammes, président (rapporteur) ; MM. R. Rossi et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 78-63 est rejeté comme non fondé.*
2. *Chacune des parties supporte les frais par elle exposés.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 1^{er} juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième chambre)

dans l'affaire 80-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 80-63, ROBERT DEGREEF (avocat : M^e Marcel Slusny) contre COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et éventuellement la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. P. Leleux ; avocat : M. J. Coutard), ayant pour objet : 1) l'annulation : de la procédure d'intégration du requérant ; de l'avis de la commission d'intégration, communiqué à M. R. Degreef par lettre du 28 juin 1963 ; de la décision de résiliation du contrat d'emploi de M. Degreef, signifiée à celui-ci par lettre du 28 juin 1963 ; 2) le paiement de dommages-intérêts à M. R. Degreef, la Cour (deuxième chambre), composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. R. Rossi (rapporteur) et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision de résiliation du contrat d'emploi de M. R. Degreef, signifiée à celui-ci par lettre du 28 juin 1963, est annulée ;*
2. *La Commission de la Communauté économique européenne est tenue de verser à M. R. Degreef les arriérés de son traitement mensuel, ainsi que les allocations et indemnités y afférentes, depuis la date de son licenciement, compte tenu des sommes qu'il a éventuellement touchées, au cours de cette période, dans un autre emploi ;*
3. *La Commission de la Communauté économique européenne est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 1^{er} juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

(Première chambre)

dans l'affaire 84-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 84-63, J.A.G. BARON DE VOS VAN STEENWIJK (avocat : M^e André Elvinger) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) (agent : M. Jan Gijssels), ayant pour objet l'annulation de la décision de

⁽¹⁾ JO n° 133 du 31. 8. 1963.

non-intégration et de résiliation du contrat prise à l'égard du requérant, ainsi que l'allocation de dommages-intérêts, la Cour (première chambre), composée de M. A. Trabucchi, président de chambre (rapporteur) ; MM. L. Delvaux et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours n° 84-63 est rejeté comme non fondé ;*
2. *Les frais exposés par chacune des parties restent à la charge de celles-ci ;*
3. *Les frais relatifs au déplacement des témoins sont mis à la charge de la partie défenderesse.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 25 juin 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 103-63 (1)

(Langue de procédure : allemand)

Dans l'affaire 103-63, SOCIÉTÉ RHENANIA, SCHIFFFAHRTS- UND SPEDITIONS-GESELLSCHAFT, S.A.R.L. ; SOCIÉTÉ RHENUS, GESELLSCHAFT FÜR SCHIFFFAHRT, SPEDITION UND LAGEREI, S.A.R.L. ; SOCIÉTÉ WESTFÄLISCHE TRANSPORT-AKTIENGESELLSCHAFT (avocats : M^{es} Dres. Modest, Heemann, Menssen, Gündisch, Binder, Brändel) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Claus-Dieter Ehlermann), ayant pour objet : l'éventuelle carence de la Commission qui aurait omis d'engager à l'égard de la république fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention dérivés pour les céréales, la procédure prévue à l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Il n'y a pas lieu à statuer ;*
2. *Les dépens sont compensés.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 2 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

(1) JO n° 3 du 13. 1. 1964.

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COURdans l'affaire 36-64 R ⁽¹⁾*(Langue de procédure : français)*

Dans l'affaire 36-64 R, SOCIÉTÉ RHÉNANE D'EXPLOITATION ET DE MANUTENTION « SOREMA » (avocat : M^e R. Garnon) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agents : MM. H. Matthies et G. Olivier), ayant pour objet le sursis à exécution de la décision n° 15-64 du 15 juillet 1964 de la Haute Autorité attaquée dans la requête au principal, le président de la Cour, M. A. M. Donner a rendu le 17 septembre 1964 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

- *La demande est rejetée,*
 - *Les dépens sont réservés.*
-

⁽¹⁾ JO n° 151 du 1. 10. 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les pommes de table originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/554/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 26 juin 1964,

considérant que l'importation de pommes de table de la position tarifaire du tarif douanier commun ex 08.06 A II, originaires des États-Unis, du Canada et de l'Argentine, est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les autres États membres ;

considérant que, étant donné cette disparité, la réalisation d'importations en France et pommes de table originaires des États-Unis, du Canada et de l'Argentine par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui

empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard des pays tiers en cause, en conformité avec le traité et les dispositions du règlement du Conseil n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre dès à présent des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux pommes

de table de la position du tarif douanier commun 08.06 A II, mises en libre pratique dans les autres États membres, et réexportées à destination de la République française pour autant que ces produits sont originaires des États-Unis, du Canada et de l'Argentine.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mai 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/555/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 26 juin 1964,

considérant que l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes faits à la main, même partiellement	Hong-Kong
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles et articles similaires, à l'exclusion des voiles et voilettes des articles comportant des motifs peints à la main	Inde
69.11 B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, autres que blancs ou unicolores	Japon
69.13 B	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine	Japon
ex 90.08 A	Appareils de prise de vues, combinés ou non, avec un appareil de prise de son, autres que pour la cinématographie aérienne, utilisant une pellicule de format inférieur à 35 mm	Japon
ex 97.02 A	Poupées (habillées ou non) en matières autres que le bois ou le caoutchouc	Hong-Kong
ex 97.03	Autres jouets, à l'exclusion des armes-jouets, des jouets de construction ou à transformation, des instruments de musique-jouets, des avions-jouets et planeurs susceptibles de voler, des jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), des jouets en bois ou en carton avec textiles ou peau, des jouets électriques et des jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus, des bibis et articles similaires en feuilles dilatables et balles, en caoutchouc, et des jouets des espèces ci-dessus assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	Hong-Kong

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués, est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers susmentionnés ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes faits à la main, même partiellement	Hong-Kong
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles et articles similaires, à l'exclusion des voiles et voilettes des articles comportant des motifs peints à la main	Inde
69.11 B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, autres que blancs ou unicolores	Japon
69.13 B	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine	Japon
ex 90.08 A	Appareils de prise de vues, combinés ou non, avec un appareil de prise de son, autres que pour la cinématographie aérienne, utilisant une pellicule de format inférieur à 35 mm	Japon
ex 97.02 A	Poupées (habillées ou non) en matières autres que le bois ou le caoutchouc	Hong-Kong
ex 97.03	Autres jouets, à l'exclusion des armes-jouets, des jouets de construction ou à transformation, des instruments de musique-jouets, des avions-jouets et planeurs susceptibles de voler, des jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), des jouets en bois ou en carton avec textiles ou peau, des jouets électriques et des jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus, des bibis et articles similaires en feuilles dilatables et balles, en caoutchouc, et des jouets des espèces ci-dessus assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	Hong-Kong

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mai 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 septembre 1964**

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/556/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 26 juin 1964,

considérant que l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 07.05 A	Haricots, autres que de semence	Bulgarie
ex 61.02 B	Blouses-chemisiers, blouses et autres vêtements en lingerie faits à la machine	République populaire de Chine
ex 84.41 A	Machines à coudre et têtes de machines à coudre, travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de 15 kg ou moins, autres que les machines à coudre les semelles de chaussures	Tchécoslovaquie
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Tchécoslovaquie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays, ou en l'absence de tels accords ou de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées unilatéralement par la République française à l'égard des dits pays tiers ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait les détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre dès à présent des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres

États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 07.05 A	Haricots, autres que de semence	Bulgarie
ex 61.02 B	Blouses-chemisiers, blouses et autres vêtements en lingerie faits à la machine	République populaire de Chine
ex 84.41 A	Machines à coudre et têtes de machines à coudre, travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de 15 kg ou moins, autres que les machines à coudre les semelles de chaussures	Tchécoslovaquie
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Tchécoslovaquie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mai 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/557/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 16 décembre 1963 ⁽¹⁾ octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1964, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position tarifaire 45.01 du tarif douanier commun,

vu la lettre du 3 août 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 20.000 tonnes pour l'année 1964,

considérant que les besoins réels d'importations en provenance de pays tiers, du royaume des Pays-Bas, en liège de la position tarifaire 45.01 pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 16 décembre 1963 que, pour les produits en cause, en l'absence d'une production propre et ses exportations étant négligeables, les chiffres de ses importations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 17 du 31. 1. 1964, p. 290/64.

	(en tonnes)		
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	12.841	198	12.643
1962	10.474	258	10.216
1963			
1 ^{er} trimestre	2.095	67	2.028
2 ^e trimestre	2.761	79	2.682
3 ^e trimestre	3.923	79	3.844
4 ^e trimestre	5.463	91	5.372
Total	14.243	316	13.926
1964			
1 ^{er} trimestre	3.732	100	3.632
5 mois	7.074	320	6.754

qu'il résulte de ces chiffres qu'en 1963 les importations en provenance de pays tiers ont dépassé de 4.000 tonnes environ le contingent tarifaire octroyé de 10.000 tonnes pour cette année-là ; que les importations dans le cadre du contingent tarifaire dans les cinq premiers mois de 1964 atteignent un niveau excédant de plus de 2.000 tonnes le volume importé en provenance de pays tiers pendant les six premiers mois de 1963 ; qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur que, d'une part, le contingent tarifaire de 10.000 tonnes primitivement accordé pour l'année 1964 est en voie d'épuisement et que, d'autre part, une nouvelle industrie de transformation a commencé sa production depuis le début de 1964 ; que, s'il est difficile d'établir d'une façon précise dans quelle mesure l'augmentation des importations au cours des cinq premiers mois de 1964 est imputable à la capacité supplémentaire de la nouvelle industrie, il est toutefois prévisible que la tendance à la hausse qui s'est manifestée au cours des cinq premiers mois de 1964, surtout par rapport aux années précédentes, se poursuivra pendant le deuxième semestre de cette année ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 16 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation très importants en provenance de

pays tiers qui restent à couvrir ; que sur la base de l'évolution récente des importations totales néerlandaises un volume contingentaire de 18.000 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position tarifaire 45.01 est porté de 10.000 à 18.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/558/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord

de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 19 décembre 1963 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 300 tonnes au droit de 0,75 % pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 3 août 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le

volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 300 tonnes à 1.000 tonnes ;

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en déchets d'aluminium pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 19 décembre 1963 ; que les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (6 premiers mois)
Importations					
en provenance :					
— de pays tiers	500	551	318	357	270
— de la C.E.E.	650	869	720	733	472
Exportations totales	938	1.100	2.427	3.698	1.675

que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations dans le cadre du contingent tarifaire ont atteint 270 tonnes au 30 juin 1964 ; qu'à cette date l'importation de 37 tonnes de déchets d'aluminium était prévue à très court terme, ce qui correspond pratiquement à l'épuisement du contingent tarifaire octroyé ; qu'une extrapolation des importations totales réalisées durant le 1^{er} semestre de 1964 fait apparaître une progression appréciable par rapport aux années précédentes, progression qu'il faut s'attendre à voir augmenter au cours du 2^e semestre de 1964 ; que la consommation pour 1964 pourra atteindre 4.500 tonnes au lieu des 3.500 tonnes prévues initialement ; que la production reste au niveau prévu de 6.000 tonnes environ alors que les exportations pourront atteindre un niveau de 4.000 tonnes environ, compte tenu de la progression continue des années antérieures ; que ces exportations sont destinées dans une proportion de 90 % à la république fédérale d'Allemagne, dont les besoins d'importations augmentent constamment ; qu'ainsi le déficit global pour l'année 1964 passera de 1.500 tonnes à 2.500 tonnes ; que, sur la base des chiffres du 1^{er} semestre relatifs aux importations en provenance des autres États membres, il est permis d'estimer que celles-ci pourront continuer leur progression pour atteindre environ 1.000 tonnes pour toute l'année 1964 ; qu'il convient dès

lors d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 19 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que le volume contingentaire demandé de 1.000 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 0,75 %, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé d'introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de déchets d'aluminium, de la position tarifaire 76.01 B I, est porté de 300 à 1.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ J.O. n° 20 du 4. 2. 1964, p. 368/64.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).